BME_RS

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros Siège social : 10 Place De la joliette les Docks Atrium 10.5 13002 Marseille RCS MARSEILLE - 852408483

Statuts modificatifs en date du xxx
Certifié conforme par la présidence
POUR RESERVOIR SUN (Président) – Mathieu CAMBET

I. STATUTS

1 DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous à la condition qu'ils soient écrits en majuscule :

1.1 « actions »

Désigne toute action ordinaire ou de préférence émise par la SOCIETE, qu'elle soit ou non assortie d'un ou plusieurs bons de souscription d'actions ou d'une ou plusieurs valeurs mobilières.

1.2 « associé(s) »

Signifie tout détenteur de TITRES de la SOCIETE.

1.3 « JOUR »

Signifie un jour du calendrier civil ouvré à Paris.

1.4 « titres »

Signifie:

- toute valeur mobilière émise ou à émettre par la SOCIETE qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des ACTIONS, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la SOCIETE ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la SOCIETE;
- ainsi que tout droit préférentiel de souscription à l'une quelconque des valeurs mobilières visées ci-dessus.

1.5 « transfert »

Signifie, y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale, toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de TITRES, y compris, mais de façon non limitative :

- un démembrement de propriété portant sur des TITRES;
- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des TITRES ;
- la constitution d'un nantissement de compte d'instruments financiers sur lequel sont inscrits des TITRES, la réalisation amiable ou forcé d'un tel nantissement ;
- toute adjudication publique ou ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission;
- tout transfert de droits d'attribution de TITRES à l'occasion d'une émission de TITRES ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire en faveur de personnes déterminées ou non ; et
- toute autre opération de cession, échange, prêt, dation en paiement, partage, vente à réméré, titrisation, convention de croupier, opération effectuée à titre de garantie ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert.

2 FORME

La SOCIETE a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La SOCIETE fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs ASSOCIES.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

En cas de silence des présents statuts et de la loi, il sera fait application du droit des sociétés anonymes pour les besoins du fonctionnement de la SOCIETE, dans la limite où ce dernier est compatible avec sa forme de société par actions simplifiée.

3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la SOCIETE est : BME_RS

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIETE, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4 OBJET

La SOCIETE a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, directement et indirectement, et la gestion de participations dans toutes entités et affaires dont l'objet principal est, directement ou indirectement, la détention

- et l'exploitation d'installations solaires, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement ;
- la participation directe ou indirecte de la SOCIETE dans toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet précité ou à tout autre objet similaire

5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 Place De la joliette les Docks Atrium 10.5 13002 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'ASSOCIE unique ou par décision de la collectivité des ASSOCIES délibérant à la majorité de 75% des voix des ASSOCIES présents ou représentés prévue à l'article 16.4.

6 DUREE

La SOCIETE est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES.

7 APPORT

A la constitution, il est fait apport à la SOCIETE de la somme de mille euros (1000€) correspondant à mille (1000) ACTIONS d'un euro (1€) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, déposée sur le compte de la SOCIETE en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque agence Marseille Entreprise, 62 La Canebière − 13001 MARSEILLE, apportée par la société RESERVOIR SUN.

8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000€) euros.

Il est divisé en (1000) ACTIONS émises au nominal d'un euro (1€) chacune, souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des ACTIONS existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

Les ACTIONS ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les ACTIONS sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10 FORME – TRANSFERT DES TITRES

10.1 Forme

Les ACTIONS sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la SOCIETE au nom de l'ASSOCIE dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La tenue des comptes sur lesquels sont inscrits les TITRES et les mouvements concernant les TITRES (registre des mouvements de TITRES, comptes individuels d'actionnaires, attestations d'inscription en compte) relèvent de la compétence du président de la SOCIETE.

10.2 Cessibilité

Les ACTIONS de la SOCIETE sont librement cessibles par l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES.

11 LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'ACTIONS de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des ACTIONS. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la SOCIETE, sur appel de fonds par le président.

Lors d'émission d'ACTIONS nouvelles, les ACTIONS de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les ACTIONS souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la SOCIETE.

12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque ACTION donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque ACTION donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'ASSOCIE unique ou des ASSOCIES, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SOCIETE et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une ACTION emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des ASSOCIES ou de l'ASSOCIE unique.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque ACTION suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs ACTIONS pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'ACTIONS isolées ou en nombres insuffisants qui ne possèdent pas ce nombre ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'ACTIONS nécessaires.

13 PRESIDENCE

13.1 Présidence

La SOCIETE est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, ASSOCIE ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la SOCIETE par sa signature. Le président est chargé de la direction générale de la SOCIETE et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom et pour le compte de la SOCIETE dans la limite de l'objet social.

Il est précisé qu'à titre de mesure d'ordre interne, les pouvoirs du Président seront exercés sous réserve des décisions expressément attribuées par la loi, les présents statuts à la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société et des décisions qui dans le cadre de la gouvernance de la Société doivent faire l'objet de l'accord préalable du comité stratégique formé par la collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis de l'ASSOCIE unique ou des ASSOCIES de la SOCIETE et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la SOCIETE des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la SOCIETE est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2 Désignation, révocation et démission

Le président est nommé, reconduit et révoqué *ad nutum* directement par l'ASSOCIE UNIQUE ou les ASSOCIES.

Le premier président est RESERVOIR SUN, il est nommé pour une durée indéterminée

En cas de démission, le président devra respecter un préavis de six (6) mois au cours duquel il devra assurer une transition avec le nouveau dirigeant mandataire social nommé en remplacement pour la durée restant à courir du mandat du mandataire social démissionnaire.

13.3. Rémunération

Le mandat du président n'est pas rémunéré.

Dans tous les cas, le président aura le droit au remboursement des frais justifiés et raisonnables exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la SOCIETE.

14 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES MANDATAIRES SOCIAUX

14.1 Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné un, le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président et/ou le ou les directeurs généraux et/ou un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les ASSOCIES statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par les ASSOCIES conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la SOCIETE et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la SOCIETE.

14.2 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant et son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Forme

Les décisions de la collectivité des ASSOCIES résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des ASSOCIES, soit de la constatation de la volonté des ASSOCIES dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des ASSOCIES nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

Lorsque la SOCIETE ne comporte qu'un seul ASSOCIE, l'ASSOCIE unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des ASSOCIES et les règles relatives aux décisions collectives des ASSOCIES (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

15.2 Auteur de la convocation

En cas de pluralité d'ASSOCIES, l'assemblée est convoquée par le président de la SOCIETE ou par un ou plusieurs ASSOCIES représentant seul ou ensemble plus de 10% du capital et des droits de vote de la SOCIETE.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit (8) JOURS au moins avant la réunion, à chacun des ASSOCIES à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée à la SOCIETE.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les ASSOCIES y sont présents ou régulièrement représentés.

À compter de la convocation, les ASSOCIES peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas admises aux négociations d'un marché règlementé en fonctionnement régulier ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation étant identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas admises aux négociations d'un marché règlementé en fonctionnement régulier. Cependant, par dérogation au droit applicable aux sociétés anonymes, ce droit pourra également être exercé par tout moyen électronique (mail, consultation par Internet, etc.).

15.3 Feuille de présence - bureau – ordre du jour de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'ASSOCIES, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président de la SOCIETE. En son absence, elle élit son président de séance.

L'assemblée désigne ensuite un secrétaire.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des ASSOCIES est arrêté par l'auteur de la convocation. Les ASSOCIES ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions de l'article L.225-105 du Code de commerce.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'ASSOCIES, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'ASSOCIES, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

15.4 Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo—conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque ASSOCIE, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées. Les ASSOCIES peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les ASSOCIES disposent d'un délai de huit (8) JOURS à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.) au président ou déposée, contre récépissé, par l'ASSOCIE au siège social. Tout ASSOCIE n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les ASSOCIES sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le président informe les ASSOCIES des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'ASSOCIE concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

15.5 Condition de participation

Tout ASSOCIE a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses ACTIONS sont inscrites en compte au jour de la décision collective des ASSOCIES.

Les ASSOCIES peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu qu'elle soit ASSOCIEE.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

16 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Principe

La volonté des ASSOCIES s'exprime par des décisions collectives qui obligent les ASSOCIES, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Compétence

Outre, les stipulations particulières précisés dans les présents statuts, et sous réserve de l'autorisation préalable du comité stratégique formé par les Associés lorsque celle-ci est requise dans le cadre de la gouvernance de la Société, l'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes sociaux annuels et affecter les résultats de la SOCIETE en ce compris la distribution d'un dividende en ACTIONS de la SOCIETE,
- nommer le(s) commissaire(s) aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- modifier les statuts de la SOCIETE,
- décider la transformation de la SOCIETE,
- décider la prorogation de la durée de la SOCIETE,
- dissoudre la SOCIETE.

16.3 Répartition des droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

16.4 Quorum et majorité

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative, ou une stipulation des présents statuts, si la SOCIETE comporte plusieurs ASSOCIES, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des ASSOCIES représentant au moins la majorité de plus de 50% des voix des associés soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les ASSOCIES seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités de convocation. Les ASSOCIES délibéreront alors sans condition de quorum.

Toutes les décisions collectives des ASSOCIES sont prises à la majorité de plus de 50% des droits de vote dont disposent les ASSOCIES présents ou représentés, à l'exception des décisions qui, dans les sociétés anonymes, relèvent d'une assemblée générale extraordinaire, lesquelles sont prises à la majorité de 75% des voix des ASSOCIES présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives aux TRANSFERTS des TITRES ne seront valablement prises qu'à l'unanimité des ASSOCIES.

16.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'ASSOCIE unique ou des ASSOCIES est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables aux sociétés anonymes et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'ASSOCIES participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque ASSOCIE, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des ASSOCIES dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les ASSOCIES.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la SOCIETE ou, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président de la SOCIETE ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

16.6 Droit de communication et d'information des ASSOCIES

Tout ASSOCIE a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux ASSOCIES, procès-verbaux des décisions collectives et aura accès, dans les meilleurs délais possibles, à toute autre information et document concernant la SOCIETE dont il pourrait souhaiter disposer.

En même temps qu'il convoque les ASSOCIES en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque ASSOCIE, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

À compter de cette mise à disposition, tout ASSOCIE a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux ASSOCIES avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES auront également accès à tout cadre, dirigeant et au commissaire aux comptes de la SOCIETE, sans toutefois que cet accès puisse s'exercer en perturbant de façon déraisonnable la bonne marche de la SOCIETE.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES pourront demander, une fois par exercice et à leurs frais, toute revue et rapport en matière opérationnelle, financière, juridique, et sur tous sujets intéressant la vie de l'entreprise. Ces revues pourront être menées par tout auditeur de leur choix.

16.7 Information périodique

Le président de la SOCIETE procurera à l'ASSOCIE unique ou aux ASSOCIES, à leur demande, les informations financières suivantes, dont le contenu et le format seront définis d'un commun accord avec l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES:

- i. le montant du chiffre d'affaires et de la marge réalisés selon un format à définir (faisant apparaître un total et une présentation par activité), un bilan et un compte de résultat simplifiés, le montant du BFR, les indicateurs de suivi des principaux coûts, pour chaque item, en regard des montants budgétés et des montants correspondants à l'année n-1;
- ii. les projets de comptes annuels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la SOCIÉTÉ ;
- iii. les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la SOCIÉTÉ;
- iv. la situation semestrielle (compte de résultat), non certifiée, de la SOCIÉTÉ et des sociétés contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, le cas échéant, ;
- v. un budget prévisionnel de l'exercice à venir comprenant les bilans et comptes de résultat prévisionnels pour chaque trimestre, les prévisions de trésorerie trimestrielles, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissements de la SOCIÉTÉ et des sociétés contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ;
- vi. Une note d'information relative à l'ensemble des litiges en cours.

17 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce et si les conditions légales et réglementaires de nomination du commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant du commissaire aux comptes suppléant, sont remplies, le(s) commissaire(s) aux comptes de la SOCIETE sera(seront) désigné(s) pour une durée de six (6) exercices, ses(leurs) fonctions expirant après la décision collective des ASSOCIES ou de l'ASSOCIE unique statuant sur les comptes clos six exercices plus tard.

18 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, si un tel comité est créé dans la SOCIETE, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la SOCIETE au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2019.

20 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'ASSOCIE unique ou collective des ASSOCIES, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la SOCIETE.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la SOCIETE a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque ASSOCIE dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

22 TRANSFORMATION

La SOCIETE peut se transformer en société de toute autre forme, sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

23 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La SOCIETE est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

24 CONTESTATIONS - DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SOCIETE ou lors de sa liquidation soit entre la SOCIETE et les ASSOCIES ou le président, soit entre les ASSOCIES eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.